

Actualité des décisions du Conseil constitutionnel : semaine du 17 au 23 mars 2018

Actualité des décisions du Conseil constitutionnel : semaine du 17 au 23 mars 2018

26/03/2018

Actualité des décisions du Conseil constitutionnel : semaine du 17 au 23 mars 2018

La Rédaction législation de LexisNexis vous propose une synthèse relative aux saisines et aux décisions du Conseil constitutionnel.

Saisines :

- **Affaire n° 2018-710 DC, 21 mars 2018 [Loi Organique Nouvelle-Calédonie]** : loi organique relative à l'organisation de la consultation sur l'accèsion à la pleine souveraineté de la Nouvelle-Calédonie.

- **Affaire n° 2018-710 QPC, 19 mars 2018** : Article 227-17-1 du Code pénal ;
- **Affaire n° 2018-709 QPC, 15 mars 2018** : IV de l'article 512-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- **Affaire n° 2018-708 QPC, 15 mars 2018** : Deuxième alinéa du III de l'article 1519 HA du Code général des impôts.

Décision rendue et non publiée :

- **Cons. const., 21 mars 2018, n° 2018-761 DC [Ratification des ordonnances travail]** :

« Article 1er. - Sont contraires à la Constitution les dispositions suivantes de la loi ratifiant diverses ordonnances prises sur le fondement de la loi n° 2017-1340 du 15 septembre 2017 d'habilitation à prendre par ordonnances les mesures pour le renforcement du dialogue social :

- le 9° de l'article 6 ;

- les articles 9, 12, 14 et 20.

Article 2. - Sous la réserve énoncée au paragraphe 35, l'article L. 2262-14 du code du travail, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2017-1385 du 22 septembre 2017, est conforme à la Constitution.

Article 3. - Sont conformes à la Constitution les dispositions suivantes :

- le douzième alinéa de l'article L. 1233-3 du code du travail, dans sa rédaction résultant de la loi déferée ;
- les deuxième à septième alinéas de l'article L. 1235-3 du code du travail, dans sa rédaction résultant de la loi déferée ;
- le premier alinéa des articles L. 1242-8 et L. 1243-13 du code du travail, dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2017-1387 du 22 septembre 2017 ;
- les articles L. 1251-12 et L. 1251-35 du code du travail, dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2017-1387 du 22 septembre 2017 ;
- les articles L. 2232-21 et L. 2232-23 du code du travail, dans leur rédaction résultant de la loi déferée ;
- les trois premiers alinéas du paragraphe I de l'article L. 2232-23-1 du code du travail, dans leur rédaction résultant de la loi déferée ;
- les articles L. 2253-1 et L. 2253-2 du code du travail, dans leur rédaction résultant de la loi déferée ;
- l'article L. 2253-3 du code du travail, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2017-1385 du 22 septembre 2017 ;
- le premier alinéa du paragraphe I et les paragraphes III et V de l'article L. 2254-2 du code du travail, dans sa rédaction résultant de la loi déferée ;
- l'article L. 2312-8 du code du travail, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017 ;
- le cinquième alinéa de l'article L. 2314-5 du code du travail, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017 ;
- l'article L. 2315-7 du code du travail, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017 ;
- l'article L. 2315-11 du code du travail, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2017-1718 du 20 décembre 2017 ;
- l'article L. 2315-80 du code du travail, dans sa rédaction résultant de la loi déferée ;
- le dernier alinéa de l'article L. 3122-15 du code du travail, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2017-1387 du 22 septembre 2017 ;
- le deuxième alinéa de l'article L. 4163-5 et l'article L. 4163-21 du code du travail, dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2017-1389 du 22 septembre 2017 ;
- les paragraphes I, II et IV de l'article 16 de l'ordonnance n° 2017-1385 du 22 septembre 2017, dans sa rédaction résultant de la loi déferée ;
- l'article 7 de la loi déferée. ».

Décision rendue et publiée :

- **Cons. const., 15 mars 2018, n° 2018-762 DC [Droit d'asile européen], publiée au *Journal officiel* du 21 mars 2018 :**

« Article 1er. - Sont conformes à la Constitution :

- le premier alinéa et les 5° à 8° du paragraphe II de l'article L. 551-1, le second alinéa de l'article L. 554-1 et les 1° bis et dernier alinéa du paragraphe I de l'article L. 561-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans leur rédaction résultant de l'article 1er de la loi permettant une bonne application du régime d'asile européen ;

- le mot « sept » figurant au premier alinéa du paragraphe I de l'article L. 742-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans sa rédaction résultant de l'article 3 de cette même loi. ».

La Rédaction législation

© LexisNexis SA